N° 630 SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 mai 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à faciliter l'engagement des volontaires de la réserve citoyenne de défense et de sécurité exerçant une activité salariée,

PRÉSENTÉE
Par Mme Marta de CIDRAC,
Sénatrice

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a institué la réserve citoyenne de défense et de sécurité avec pour principal objectif d'entretenir l'esprit de défense et de maintenir le lien entre la Nation et ses forces armées. Elle est constituée de volontaires agréés par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense et de la sécurité nationales.

Plus particulièrement, la réserve citoyenne s'engage à effectuer des actions de communication, de relations publiques, de recrutement, pour contribuer au devoir de mémoire, à fournir une expertise professionnelle de haut niveau et à participer à des actions de sensibilisation et d'information sur l'intelligence économique et les questions de défense.

Après sept ans d'existence, la réserve citoyenne continue d'assurer avec constance son rôle de renforcement du lien armées-nation, grâce à l'ensemble des missions qui lui sont confiées par l'autorité militaire et qu'elle relève d'ailleurs avec succès. Néanmoins, il convient de la développer encore auprès de nos concitoyens et de lui apporter un souffle nouveau.

Afin de permettre au plus grand nombre de devenir volontaires dans la réserve citoyenne, il apparaît nécessaire de faciliter et d'encadrer la mise à disposition des salariés auprès de leurs employeurs, qu'ils soient publics ou privés. Libérer du temps est invariablement la clé qui permettra à certaines forces vives de la société civile de rejoindre les rangs de la réserve citoyenne.

Ce type de régime existe déjà pour les salariés volontaires opérant dans la réserve opérationnelle, mais le présent texte veille ici à ne pas créer un droit plus favorable en ce qui concerne la réserve citoyenne.

Malgré tout, l'absence de régime de congés pour participer aux activités ponctuelles de la réserve citoyenne est aujourd'hui un des freins clairement identifiés à son développement. La dimension nécessairement limitée de certaines interventions trouve son origine dans ce problème, tel que diagnostiqué par de nombreux spécialistes du sujet.

La présente proposition de loi a donc pour objet de remédier à cette question, en créant un régime de congés pour les salariés du public et du privé, afin qu'ils puissent se rendre disponibles en tant que volontaires et ne pas être contraints à un engagement limité s'ils souhaitent s'investir davantage.

Son article unique définit les conditions dans lesquelles ce nouveau droit s'applique.

Proposition de loi visant à faciliter l'engagement des volontaires de la réserve citoyenne de défense et de sécurité exerçant une activité salariée

Article unique

- La sous-section 9 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est complétée par un paragraphe 3 ainsi rédigé :
- « Paragraphe 3
- « Réserve citoyenne de défense et de sécurité
- « Art. L. 3142-101-1. L'employeur laisse au salarié, volontaire de la réserve citoyenne, le temps nécessaire pour participer à ses activités de réserviste dans la limite de 10 jours ouvrables par an.
- « Art. L. 3142-101-2. Le salarié, volontaire de la réserve citoyenne, bénéficie à sa convenance des dispositions de l'article L. 3142-101-1 dans les conditions souhaitées par l'autorité militaire et sur la base d'un ordre de mission précis dont l'employeur peut avoir connaissance. L'employeur en est averti vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque absence.
- « Art. L. 3142-101-3. Sur demande du salarié, la durée des absences est imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date de la mise à disposition requise par l'autorité militaire.
- « Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées. Elles donnent alors lieu à récupération en accord avec l'employeur.
- « Art. L. 3142-101-4. La durée des absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté résultant des dispositions légales et des stipulations conventionnelles.
- « Art. L. 3142-101-5. La présente sous-section est applicable aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux personnels des entreprises publiques, sauf s'ils bénéficient de dispositions plus favorables. »